

**FICHE D'INSCRIPTION**

Nom : ..... Prénom : .....  
Adresse : .....  
Téléphone : ..... Date de Naissance : .....  
Correspondant familial : ..... Téléphone : .....  
Adresse e-mail : .....



Certificat médical (\*)                       Paiement : Chèque – Espèces  
\*\*\*\*\*

**INFORMATIONS :**

- je reconnais avoir été informé de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance «individuelle accident »
- je reconnais avoir été informé de mon droit d'accès et de rectification des informations ainsi collectées qui feront l'objet d'un traitement informatique. Ce droit d'accès s'exerce auprès du secrétariat du club.

\*\*\*\*\*

**AUTORISATION PARENTALE :**

Je soussigné (e) .....

- **autorise mon fils ou ma fille à quitter seul le lieu d'entraînement ou de compétition** et cela sous ma responsabilité.     OUI                       NON
- **autorise le club à prendre des photos et à filmer mon fils ou ma fille à l'occasion des activités sportives ou associatives auxquels il/elle participe et autorise leur publication dans le bulletin d'information et sur le site internet du club ( [www.arcachon.gym.com](http://www.arcachon.gym.com) )**  
 OUI                       NON

\*\*\*\*\*

**REGLEMENT INTERIEUR :**

1. L'adhésion à ARCACHON GYM implique l'approbation des Statuts du Club et son Règlement Intérieur, . Elle implique des droits et des devoirs.
2. L'adhésion n'est effective qu'après présentation d'un certificat médical (\*), et du règlement de la cotisation annuelle, non remboursable,
3. Aucun enfant mineur ne sera inscrit sans autorisation parentale.
4. La responsabilité du Club n'est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal ont confié l'enfant à l'animateur responsable du cours, sur le lieu d'entraînement ou de convocation pour une compétition, ou s'ils ont signé une décharge. **Sans décharge de leur part, les parents devront venir chercher l'enfant sur le lieu de l'entraînement.**
5. L'absence d'un animateur entraînant l'annulation des cours sera annoncée par voie d'affiche sur le lieu de l'entraînement, sauf cas de force majeure.
6. Aucun enfant mineur ne peut quitter, seul, le lieu d'entraînement ou de compétition si les parents ou le représentant légal n'ont pas signé d'autorisation.
7. L'absence répétée, non justifiée, d'un enfant fera l'objet d'une information aux parents ou au représentant légal.
8. Une bonne tenue, le respect des personnes et du matériel sont de règle au sein du Club. Tout membre se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects, lors des entraînements ou des déplacements, pourra être exclu temporairement ou définitivement de la section, après avoir été entendu par la commission de discipline.
9. En cas d'accident, il sera fait appel aux services d'urgence et l'adhérent accidenté sera conduit à l'hôpital.
10. Les adhérents engagés en compétition devront, après un arrêt maladie supérieur à 3 semaines, présenter un certificat médical les autorisant à reprendre le sport.
11. L'adhésion comporte la reconnaissance qu'une information relative à une assurance individuelle supplémentaire a été faite.

Lu et approuvé le : .....

(signature)

**(\*) Le certificat médical de « non-contre-indication » est obligatoire, et ce chaque année.**

## TEXTES DE REFERENCE

Code de la santé publique  
Livre VI, titre II : Surveillance médicale des sportifs (extraits)

**Article L. 362261** : La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté. L'arrêté précise la fréquence du renouvellement de ce certificat médical.

**Article L. 3622-2** : La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés aux quels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

**Article L. 3622-3** : Le sportif participant à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives fait état de cette qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription (...).

**Article L. 3622-4** : Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage :

- est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L. 3622-1 et L. 3622-2 ;
- informe son patient des risques qu'il encourt et lui propose soit de le diriger vers j'une des antennes médicales mentionnées l'article L. 3613-1, soit, en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de ui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical ;
- transmet obligatoirement au médecin responsable de l'antenne médicale mentionnée à l'article L. 3613-1 les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette obligation de transmission. Cette transmission est couverte par le secret médical.

**Arrêté du 28 avril 2000 (extrait) fixant la liste des disciplines sportives pour lesquelles un examen médical approfondi est nécessaire en application de l'article L. 3622-1 du code de la santé publique.**

Article 1<sup>er</sup> : «En application de l'article L. 3622-1 du code de la santé publique, la liste des disciplines sportives nécessitant un examen médical approfondi et spécifique en vue d'obtenir la délivrance d'une première licence sportive est fixée ainsi qu'il suit :

- Sports de combats pour lesquels la mise « hors de combat » est autorisée ;
- Alpinisme de pointe ;
- Sports utilisant des armes à feu ;
- Sports mécaniques ;
- Sports aériens, à l'exception de l'aéromodélisme ;
- Sports sous-marins.

Cet examen donne lieu à un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

**Instruction n°00-066JS du 7 avril 2000 (extrait) relative à la présentation du certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition**

« (...) il ressort clairement de la loi, comme des débats parlementaires, que les déclarations sur l'honneur ne peuvent plus désormais être acceptées par les organisateurs de compétitions à la place des certificats médicaux. (...) »

**Réponse ministérielle n°14140 du 18/02/1999 (J.O. Sénat, Q, 22/04/1999 p. 1341)- Extrait**

« (...) En terme de responsabilité civile, tout organisateur d'une manifestation sportive, qu'elle qu'en soit la nature, est tenu d'assurer la sécurité des participants et de couvrir les risques essentiels nés de cette activité. Aussi, la non-production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition pourrait être légitimement prise en compte comme constituant un élément d'appréciation permettant au juge de retenir un manquement de l'organisateur à l'obligation susmentionnée, en cas d'accident médical survenant à un participant. Il est probable que la responsabilité civile de l'organisateur puisse être engagée dès lors qu'une précaution sécuritaire qui aurait pu être prise fait en réalité défaut ».

**ATTENTION :**

*Même en l'absence de participation à des compétitions fédérales, il est fortement recommandé d'exiger la production d'un certificat médical à chaque adhérent lors de son inscription au club. En effet, chaque organisateur d'APS est débiteur d'une obligation générale de sécurité à l'égard des pratiquants. A ce titre des associations sportives ont déjà vu leur responsabilité engagée pour ne pas avoir vérifié l'aptitude physique de leurs pratiquants (Cour d'appel de Versailles 21/03/1990, RG n°7935/88).*